

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**PARTIE OFFICIELLE**ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Une Convention internationale relative à la circulation des automobiles ayant été signée à Paris, le 11 octobre 1909, entre Notre Plénipotentiaire et ceux des Puissances ci-après dénommées, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1910, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE BULGARIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ANGLETERRE; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGR0; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; S. M. LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES; S. M. LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE RUSSIE; et SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE, reconnaissant l'opportunité d'une action commune dans les différents pays, pour la circulation internationale des automobiles, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,  
M. E. GUGLIELMINETTI;  
Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,  
M. DE LANCKEN, M. DAMMANN,  
M. ECKARDT;  
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,  
S. Exc. R. KHEVENHULLER, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;  
Sa Majesté le Roi des Belges,  
M. LAGASSE DE LOCHT, M. G. CAREZ;  
Sa Majesté le Roi de Bulgarie,  
M. DE LA FARGUE;  
Sa Majesté le Roi d'Espagne,  
M. F. DE ALBACETE,  
M. NORBERTO GONZALEZ AURIOLES;

Le Président de la République Française,  
M. FERNAND GAVARRY,  
M. WORMS DE ROMILLY, M. DELANNEY,  
M. WALCKENAER, M. HENNEQUIN,  
M. MAHIEU, M. DE DION, M. H. DEFERT;  
Sa Majesté le Roi d'Angleterre,  
S. Exc. M. FRANCIS BERTIE;  
Sa Majesté le Roi des Hellènes,  
M. N. DELYANNI;  
Sa Majesté le Roi d'Italie,  
M. ALOISI, M. POMPEO BODRERO, M. RUINI;  
Son Altesse Royale le Prince de Monténégro,  
M. BRUNET;  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
M. D. VAN ASBECK;  
Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,  
M. JOAO VERISSIMO MENDES GUERRIERO;  
Sa Majesté le Roi de Roumanie,  
M. C. M. MITILINEU;  
Sa Majesté l'Empereur de Russie,  
S. Exc. M. A. NELIDOW;  
Sa Majesté le Roi de Serbie,  
M. MIL. R. VESNITCH.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE PREMIER.

Conditions à remplir par les automobiles pour être admis à circuler sur la voie publique.

Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une Association habilitée par celle-ci, ou bien appartenir à un type agréé de la même manière.

L'examen doit porter notamment sur les points suivants :

1° Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de selle ou de trait; à ne constituer aucune autre cause de danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur;

2° L'automobile doit être pourvu des appareils suivants :

A) D'un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages;

B) De deux systèmes de freinage, indépendants l'un de l'autre et suffisamment efficaces.

L'un au moins de ces systèmes doit être à action rapide, agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci;

c) D'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition.

Tout automobile dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur.

3° Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route;

4° Tout automobile doit être pourvu de plaques indiquant la maison qui a construit le châssis et le numéro de fabrication du châssis, la puissance en chevaux-vapeur du moteur ou le nombre et l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

## ART. 2.

Conditions à remplir pour les conducteurs d'automobiles.

Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci, après qu'il aura fait la preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

## ART. 3.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux de route.

En vue de certifier pour la circulation internationale que les conditions prévues dans les articles 1 et 2 sont remplies, les certificats internationaux de route seront délivrés d'après le modèle et les indications ci-joints (annexes A et B).

Ces certificats seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

Les certificats internationaux de route délivrés par les autorités d'un des Etats contractants ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité, donneront libre accès à la circulation dans tous les autres Etats contractants et y seront reconnus comme valables sans nouvel examen.

La reconnaissance des certificats internationaux de route pourra être refusée :

1° S'il est évident que les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés d'après les principes des articles 1 et 2 ne sont plus remplies;

2° Si le possesseur ou le conducteur d'automobile n'a pas la nationalité d'un des Etats contractants.

## ART. 4.

## Disposition des numéros d'immatriculation sur les automobiles.

Aucun automobile ne sera admis à passer d'un pays dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière, outre une plaque nationale numérotée, une plaque distinctive munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions de cette plaque, les lettres, ainsi que leur dimension, sont fixées dans un tableau annexé à la présente Convention (Annexe C).

## ART. 5.

## Appareils avertisseurs.

Tout automobile doit être muni d'une trompe à ton grave pour produire un signal d'avertissement. En dehors des agglomérations, il est permis de recourir en outre à l'emploi d'autres avertisseurs, conformes aux règlements et aux usages du pays.

Tout automobile devra être muni, dès la chute du jour, de deux lanternes à l'avant et d'un feu à l'arrière, ce dernier capable de rendre lisibles les signes des plaques. La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante, mais l'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations urbaines.

## ART. 6.

## Dispositions particulières aux motocycles et aux motocyclettes.

Les stipulations de la présente Convention sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes :

1° Le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au 2° de l'article 1<sup>er</sup> sous la lettre C, n'est pas exigé, non plus que le mécanisme de marche arrière;

2° L'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne, placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette;

3° En ce qui touche les motocycles et les motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres;

4° La trompe des motocycles et des motocyclettes sera à ton aigu.

## ART. 7.

## Croisement et dépassement des véhicules.

Pour croiser ou dépasser d'autres véhicules, les conducteurs d'automobiles doivent se conformer rigoureusement aux usages des localités où ils se trouvent.

## ART. 8.

## Pose de plaques indicatrices sur la voie publique.

Chacun des Etats contractants s'engage à veiller dans la mesure de son autorité à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler des passages dangereux, que les signaux dont le tableau est joint en annexe à la présente Convention (Annexe D).

Toutefois, des modifications pourront être apportées à ce système, d'un commun accord, par les Gouvernements des Etats contractants.

A ce système de signaux, il y a lieu d'ajouter un signal avertisseur de bureau de Douane et

commandant l'arrêt, ainsi qu'un autre signal avertisseur de bureau de péage ou d'octroi.

Les Gouvernements veilleront également à l'observation des principes suivants :

1° Il n'y a pas lieu, en général, de signaler par des plaques indicatrices les obstacles situés dans les agglomérations;

2° Les plaques doivent être posées à 250 mètres environ du passage à signaler, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle diffère très notablement de 250 mètres, des dispositions spéciales seront prises;

3° Les plaques indicatrices devront être posées perpendiculairement à la route.

## ART. 9.

## Dispositions Générales.

Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements, relatifs à la circulation sur les voies publiques, en vigueur dans ledit pays.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste, à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

## ART. 10.

A) La présente Convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le 1<sup>er</sup> mars 1910;

B) Les ratifications seront déposées dans les archives de la République française;

C) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires étrangères de la République française;

D) Les Puissances qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le 1<sup>er</sup> mars 1910, pourront le faire au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification;

E) Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Français et par la voie diplomatique, remise aux Puissances qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

## ART. 11.

A) La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

B) Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement Français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, le dit Gouvernement transmettra immédiatement, à tous les autres Etats contractants, copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

## ART. 12.

A) Les Puissances non signataires de la présente Convention pourront y adhérer.

B) La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Français en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

C) Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

## ART. 13.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, le 1<sup>er</sup> mai 1910, et, pour les Puissances qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, le 1<sup>er</sup> mai qui suivra l'année dans laquelle les notifications prévues dans l'article 10, alinéa D; l'article 11, alinéa B, et l'article 12, alinéa B, auront été reçues par le Gouvernement Français.

## ART. 14.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement Français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement Français.

## ART. 15.

Les Etats représentés à la dite Conférence sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 15 novembre 1909.

Fait à Paris, le 11 octobre 1909, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

## Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé : LANCKEN ;  
(L. S.) — DAMMANN ;  
(L. S.) — ECKARDT.

## Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(L. S.) Signé : R. KHEVENHULLER, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

## Pour la Belgique :

(L. S.) Signé : LAGASSE DE LOCHT ;  
(L. S.) — G. CAREZ.

## Pour la Bulgarie :

(L. S.) Signé : M. DE LA FARGUE.

## Pour l'Espagne :

(L. S.) Signé : F. DE ALBACETE ;  
(L. S.) — NORBERTO GONZALEZ AURIOLES.

## Pour la France :

(L. S.) Signé : FERNAND GAVARRY ;  
(L. S.) — WORMS DE ROMILLY ;  
(L. S.) — M. DELANNEY ;  
(L. S.) — WALCKENAER ;  
(L. S.) — HENNEQUIN ;  
(L. S.) — MAHIEU ;  
(L. S.) — DE DION ;  
(L. S.) — H. DEFERT.

## Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé : FRANCIS BERTIE.

## Pour la Grèce :

(L. S.) Signé : N. P. DELYANNI.

## Pour l'Italie :

(L. S.) Signé : ALOISI ;  
(L. S.) — POMPEO BODRERO ;  
(L. S.) — RUINI.

## Pour Monaco :

(L. S.) Signé : E. GUGLIELMINETTI.

## Pour le Monténégro :

(L. S.) Signé : BRUNET.

Pour les Pays-Bas :  
(L. S.) Signé : D. VAN ASBECK.

Pour le Portugal :  
(L. S.) Signé : JOAO VERISSIMO MENDES GUERREIRO.

Pour la Roumanie :  
(L. S.) Signé : C. M. MITILINEN.

Pour la Russie :  
(L. S.) Signé : A. NÉLIDOW.

Pour la Serbie :  
(L. S.) Signé : MIL. R. WESMITCH.

#### ARTICLE DEUXIÈME.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le onze mars mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

#### ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 11 décembre 1901 ;  
Vu la Convention Internationale du 11 octobre 1909 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le titre II, « Mise en circulation », de notre Ordonnance du 11 décembre 1901, sera complété par les dispositions ci-après :

#### ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire d'un automobile ou d'un motocycle, domicilié dans la Principauté, autorisé à mettre ce véhicule en circulation, sera tenu d'apposer à l'avant et à l'arrière de celui-ci une plaque indicative portant les lettres M-C et le numéro qui lui aura été désigné sur le récépissé d'autorisation.

#### ART. 2.

Un arrêté de Notre Gouverneur Général, pris en conformité de la présente Ordonnance, en fixera les détails.

#### ART. 3.

Les infractions aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'à celles de l'arrêté de Notre Gouverneur Général pris en conformité, seront punies des peines édictées à l'art. 15 de Notre Ordonnance du 11 décembre 1901.

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

#### ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Les directeurs des théâtres, hôteliers, aubergistes, cabaretiers qui auraient obtenu l'auto-

risation d'organiser des réunions publiques, des spectacles ou des bals, seront liés dans l'obligation, à l'occasion de ces divertissements, de faire assurer la sécurité de leurs établissements par un service de sapeurs-pompiers.

#### ART. 2.

Notre Gouverneur Général restera juge, après entente avec le Colonel Commandant Supérieur, de l'importance à donner dans chaque cas à ce service.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

#### ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance du 15 juillet 1909 ;

Vu l'Arrêté du 8 octobre 1909 ;

Vu l'Arrêté du 4 novembre 1909 ;

#### Arrêtons :

Outre les membres de la Commission Communale désignés dans l'Arrêté du 8 octobre 1909, feront partie du Comité des Fêtes pour l'année 1911 :

#### Au titre Chambre de Commerce :

MM. Moehr, président de la Chambre de Commerce ;  
Taffe, vice-président de la Chambre de Commerce ;  
Fau, vice-président de la Chambre de Commerce ;  
Trüb, vice-président de la Chambre de Commerce ;  
Médecin, vice-président de la Chambre de Commerce ;  
Duretteste, membre de la Chambre de Commerce ;  
Henri Crovetto, membre de la Chambre de Commerce ;  
Doda, membre de la Chambre de Commerce ;  
Bulgheroni, membre de la Chambre de Commerce.

#### Au titre Présidents de Sociétés :

MM. E. Marquet, président de l'Etoile ;  
Th. Gastaud, président de l'Herculis ;  
L. Neri, président de la Sociétés des Régates ;  
Noghès, président du Sport Vélocipédique ;  
G. Bérenger, vice-président de la Philharmonique ;  
F. Gindre, président de la Société Chorale ;  
A. Gastaldi, président de la Lyre Monégasque ;  
E. Tréglià, président de l'Estudiantina Monégasque ;  
A. Marsan, président de l'Accord Parfait ;  
Le Boucher, président de la Société l'Es-crimé et le Pistolet.

#### Au titre Fonctionnaires :

MM. Codur ;  
Canu ;  
Albert Crovetto ;  
Berthier ;  
Alexandre Levame ;  
Louis Bellando de Castro, secrétaire du Comité de l'Exposition de Bruxelles.

#### Au titre Commerçants et habitants de la Principauté :

MM. R. Gunsbourg, directeur de l'Opéra de Monte Carlo ;  
Comte-Offenbach, directeur du Théâtre de Monte Carlo ;  
Visconti, artiste décorateur ;  
Brémond, agence de renseignements ;  
Roustan, agence de renseignements ;  
Isouard, architecte ;  
Robellaz, architecte ;  
Wicht ;  
Martiny ;  
French Underwood ;

MM. Poulet, négociant ;  
Davico, directeur d'hôtel ;  
Ludwig, directeur d'hôtel.

#### Au titre Presse :

M. Véran, rédacteur en chef du *Petit Monégasque*.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 5 avril 1910.

Le Gouverneur Général,  
HAUTEFEUILLE.

#### ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,  
Vu la Convention internationale du 11 octobre 1909 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 26 mars 1910 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les voitures de toutes espèces, mues mécaniquement, devront, pour le 1<sup>er</sup> Mai, être pourvues des signaux avertisseurs tels qu'ils sont indiqués à l'article 5 de la Convention internationale sus visée.

#### ART. 2.

La corne à deux tons est absolument réservée aux voitures des sapeurs-pompiers.

#### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie devant les tribunaux compétents.

#### ART. 4.

Le Directeur de la Sûreté publique et le Colonel Commandant Supérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 7 avril 1910.

(Signé) HAUTEFEUILLE.

#### ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance du 11 décembre 1901 et celle complémentaire du 23 février 1909 ;

Vu la Convention internationale du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles ;  
Vu l'Ordonnance en date du 26 mars 1910 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire d'un automobile, domicilié dans la Principauté, autorisé à mettre ce véhicule en circulation, sera tenu d'apposer à l'avant et à l'arrière de celui-ci, une plaque indicatrice portant les lettres M. C. et un numéro d'ordre qui lui sera désigné sur le récépissé d'autorisation.

#### ART. 2.

Ces lettres et ce numéro seront reproduits sur les plaques d'identité en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

	Plaques : avant, arrière.	
Hauteur des chiffres ou lettres..	75mm	100mm
Largeur uniforme du trait.....	12	15
Largeur du chiffre ou de la lettre	45	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres.....	30	35
Hauteur de la plaque.....	100	120

Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié hauteur de la plaque, avec les dimensions suivantes :

	Plaques : avant, arrière.	
Largeur (sens vertical).....	12mm	15mm
Longueur (sens horizontal).....	45	60
Lettres.....	30	35

#### ART. 3.

Les plaques seront placées de façon à toujours être en évidence dans les plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant autant que possible sur cet axe longitudinal.

#### ART. 4.

La plaque d'arrière sera éclairée pendant la nuit par reflètement avec une intensité qui permettra de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour.

Toutefois, on pourra, pendant la nuit, substituer à la plaque d'arrière, une lanterne qui éclai-

sera par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée, de manière que les caractères constituant le numéro se détachent en clair sur fond obscur avec les mêmes dimensions que celles indiquées à l'article 2.

## ART. 5.

Un contrôle sera établi au Gouvernement et tout propriétaire qui vendrait ou céderait son automobile à une autre personne, sera tenu d'en faire la déclaration pour que la mutation soit portée au contrôle.

## ART. 6.

Le Colonel Commandant des Carabiniers, le Directeur de la Sûreté publique, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 7 avril 1910.

*Le Gouverneur Général,*  
HAUTEFEUILLE.

## ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 26 mars 1910;

Attendu qu'il importe de fixer le tarif des indemnités dues aux sapeurs-pompiers pour le service d'incendie dans les établissements publics;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les prix à payer par les tenanciers d'établissements publics pour le service d'incendie sont les suivants :

Rondes (officiers ou sous-officiers) :

Bals..... 5 fr. 60  
Représentations et réunions..... 3 fr. »

Représentations ou réunions :

Officiers..... 8 fr. »  
Sous-officiers..... 5 fr. »  
Caporaux..... 3 fr. 80  
Sapeurs..... 2 fr. 50

## ART. 2.

Le recouvrement de ces indemnités sera assuré par les soins du Trésorier Général des Finances qui recevra mensuellement du Colonel Commandant Supérieur un état des sommes dues.

## ART. 3.

M. le Colonel Commandant Supérieur et M. le Trésorier Général des Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 7 avril 1910.

*Le Gouverneur Général,*  
(Signé) : HAUTEFEUILLE.

## ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les Ordonnances Souveraines des 10 juin 1909 et 18 janvier 1910;

Vu l'Ordonnance sur la Police municipale en date du 11 juillet 1909;

## Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les échantillons de produits dont les particuliers demanderont l'analyse, devront être déposés au Bureau municipal d'Hygiène.

ART. 2. — La taxe fixée par le tarif sera perçue au moment du dépôt des échantillons.

ART. 3. — Le résultat des analyses sera transmis par le Laboratoire municipal au Directeur du Service d'Hygiène qui le fera connaître aux intéressés.

Monaco, le 31 mars 1910.

*Le Maire,*  
Commandeur DE LOTH.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles  
DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince est monté, jeudi après-midi, à bord de Son yacht *Princesse-Alice*, qui a quitté son mouillage pour effectuer une croisière de quelques jours sur les côtes de la Méditerranée.

Son Altesse est rentrée cet après-midi dans le port de Monaco et a suivi de Son bord la course de la *Coupe des Nations*.

S. M. le Roi de Suède, qui revenait de Cannes en automobile, s'est arrêté sur les terrasses du Tir aux Pigeons pour assister à l'arrivée du Championnat de la Mer. Sa Majesté a été reçue sur la pelouse par les Membres du Comité, M. le Consul de Suède et M. le Consul de France à Monaco.

Le Souverain a donné le signal des applaudissements à l'arrivée du *Cocorico* et s'est fait présenter M. Pourtalé, propriétaire, et MM. Brasier et Despujols, constructeurs du cruiser gagnant, auxquels Sa Majesté a dit textuellement en français : « J'ai assisté avec plaisir à votre bel exploit. « Vous avez fait une très belle course dont j'ai suivi la fin avec plaisir. »

S. M. le Roi de Suède a ensuite accepté une coupe de champagne et a bté aux constructeurs français.

Cet après-midi, S. M. le Roi et S. A. I. le Duc de Leuchtenberg ont de nouveau assisté aux courses des canots dont Sa Majesté et Son Altesse Impériale ont suivi les péripéties de la tribune du jury, où Elles avaient été reçues par S. Exc. le Gouverneur Général et par M. Camille Blanc.

Le meeting des canots automobiles, plusieurs fois contrarié par la pluie et le vent, a cependant donné lieu à d'importantes épreuves dont voici les résultats :

## Deuxième journée.

Cruisers de la 4<sup>e</sup> série :

1<sup>o</sup> Spa-Gallinari, 8' 15";  
2<sup>o</sup> Mors-Calypto, 8' 39";  
3<sup>o</sup> Marga III, 9' 20";  
4<sup>o</sup> Vedette, 15' 15" 4/5.

Cruisers de la 5<sup>e</sup> série :

1<sup>o</sup> Cocorico, 7' 56" 4;  
2<sup>o</sup> Chantecler II, 8' 14";  
3<sup>o</sup> Télé-Mors, 8' 26" 3.

Racers de la 2<sup>e</sup> série (Eliminatoire) :

Ursula, 7' 18" 1/5.

## Troisième journée.

## PRIX DE L'INTERNATIONAL CLUB — Cruisers :

1<sup>o</sup> Sizaire-et-Naudin, 1 h. 40' 5" 3/5.

Treize autres canots ont pris part à la course.

## Petits racers :

1<sup>o</sup> Brasier-Despujols, 1 h. 7' 24";  
2<sup>o</sup> Jack, 1 h. 14' 3";  
3<sup>o</sup> Ricochet XXII, 1 h. 15' 29";  
4<sup>o</sup> Lilian, 1 h. 24' 8".

## Quatrième journée.

## Matin.

Cruisers de la 2<sup>e</sup> série (moins de 6 m. 50) :

1<sup>o</sup> Grégoire VIII, 1 h. 18' 10" 3;  
2<sup>o</sup> Grégoire VII, 1 h. 22';  
3<sup>o</sup> Labor III, 1 h. 39' 35" 2;  
4<sup>o</sup> Nautilus-Cote I, 1 h. 50' 52";  
5<sup>o</sup> Toche II, 2 h. 2' 42".

## Soir.

## FINALE DE L'OMNIUM :

	Départ :	Arrivée :
1 <sup>o</sup> Ursula .....	3 h. 12' 30"	3 h. 23' 35";
2 <sup>o</sup> Sizaire-et-Naudin ..	3 h.	3 h. 23' 50";
3 <sup>o</sup> Spa-Gallinari.....	3 h. 8'	3 h. 24' 9" 2;
4 <sup>o</sup> Brasier-Despujols..	3 h. 12' 30"	3 h. 24' 31" 1;
5 <sup>o</sup> Cocorico .....	3 h. 9'	3 h. 24' 54";
6 <sup>o</sup> Grégoire VIII.....	3 h. 7'	3 h. 25' 7" 2;
7 <sup>o</sup> Excelsior XIV.....	3 h. 7'	3 h. 27' 21" 2.

## PRIX DE MONTE CARLO :

Ursula, 51' 44".

## Cinquième journée.

## PRIX DE LA MÉDITERRANÉE (Cruisers de 6 m. 50 à 8 m.) :

1<sup>o</sup> Labor-Picker, 1 h. 11' 15" 3;  
2<sup>o</sup> Gallinari-Spa, 1 h. 22' 40" 2;  
3<sup>o</sup> Excelsior XIV, 1 h. 22' 42" 3;  
4<sup>o</sup> Nautilus-Aya, 1 h. 25' 33" 2.

## Cruisers de 8 à 12 mètres :

1<sup>o</sup> Mors-Calypto, 1 h. 9' 44" 3;  
2<sup>o</sup> Bianchi, 1 h. 16' 56" 2/5;  
3<sup>o</sup> Marga III, 1 h. 17' 5" 2/5.

## Sixième journée.

## Matin.

## Grands cruisers :

1<sup>o</sup> Cocorico, 1 h. 6' 58";  
2<sup>o</sup> Chantecler II, 1 h. 10' 47";  
3<sup>o</sup> Télé-Mors, 1 h. 11' 3".

## Soir.

## COUPE DES NATIONS :

(Eliminatoires entre canots français)

1<sup>o</sup> Brasier-Despujols, 2 h. 10' 31" 3/5;  
2<sup>o</sup> Jack, 2 h. 10' 39" 2/5;  
3<sup>o</sup> Cocorico, 2 h. 11' 43" 3.

## Septième journée.

## CHAMPIONNAT DE LA MER (200 kilom.) :

## Cruisers.

1<sup>o</sup> Cocorico, 4 h. 22' 35" 2/5;  
2<sup>o</sup> Télé-Mors, 4 h. 47' 46";  
3<sup>o</sup> Mors-Calypto, 4 h. 48' 17";  
4<sup>o</sup> Grégoire VIII, 5 h. 5' 45";  
5<sup>o</sup> Bianchi, 5 h. 25' 35" 3/5;  
6<sup>o</sup> Spa-Gallinari, 5 h. 44' 54".

Quarante-cinq cruisers avaient pris le départ.

Avant la course du Championnat de la Mer et de nouveau le soir vers 5 heures, le racer anglais *Ursula* a fait un tour de piste à une allure de 70 kilomètres à l'heure (5' 21" le matin et 5' 20" 4 le soir).

## Huitième journée.

## COUPE DES NATIONS :

1<sup>o</sup> Ursula (anglais), 1 h. 26' 59" 2/5;  
2<sup>o</sup> Brasier-Despujols (français), 1 h. 34' 46" 2/5;  
3<sup>o</sup> Cocorico (français), 2 h. 1' 31";  
4<sup>o</sup> Jack (français), 2 h. 9' 12" 4.

## ÉCHOS DES FÊTES D'INAUGURATION DU MUSÉE OcéANOGRAPHIQUE

## L'excursion aux Grottes de Grimaldi

Le programme de l'inauguration du Musée Océanographique comportait, à la date du jeudi 31 mars, une excursion aux grottes de Grimaldi. Malgré le mauvais temps, un groupe de cinquante-sept personnes, au nombre desquelles nous avons remarqué MM. Mayer, Boule, Verneau, Penck, Thoulet, Dautzenberger, Forel, Breuil, Obermaier, de Margerie, Fulbert Aureglia, Goby, etc., et plusieurs dames, entr'autres M<sup>mes</sup> Jules Richard et de Margerie, se formaient à 2 heures et demie au centre de la station des Baoussé-Roussé.

Le directeur du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco souhaite la bienvenue aux intrépides excursionnistes, les remerciant d'avoir bravé la pluie et affronté les difficultés des chemins détremés pour venir apporter leur hommage au Prince Albert I<sup>er</sup> sur un des premiers champs où s'est exercée Son activité scientifique. D'ailleurs, ces grottes ne devaient pas rester étrangères aux grandioses manifestations qu'ont soulevées les triomphes remportés par les océanographes sur l'impénétrabilité de leur mystérieux domaine d'investigations. La voix de la mer a laissé dans les profondeurs des cavernes de lointaines résonances, qui vibraient encore quand l'Homme vint asseoir son foyer sur la plage coquillière d'une régression marine. Les sondages que le Prince de Monaco pratiqua dans les entrailles de ce sol ont fait revivre cette grande voix et la science nous l'a rendue intelligible.

D'autres liens rattachaient le Prince à ce coin de pays. Sur ce penchant de montagne inculte et inhabité depuis les âges préhistoriques, Ses ancêtres avaient fait renaître, il y aura bientôt sept cents ans, un centre de vie sociale qui se glorifie de porter encore le nom de Grimaldi.

Bien plus, le premier explorateur de la nécropole primitive fut l'aïeul du Prince.

Non moins fidèle aux traditions ataviques qu'aux élans d'une irrésistible vocation scientifique, le Prince Albert I<sup>er</sup> Se consacra durant les années 1882 et 1883 aux rudes travaux des cavernes. Il y apporta un esprit observateur, un sens méthodique, une loyauté consciencieuse qui, éclairés plus tard par l'expérience, devaient rendre profitables pour la science des trouvailles faites jusqu'alors sans ordre et, trop souvent, pour le seul bénéfice du trafic et des collections. Son but — Il l'a déclaré Lui-même — était de systématiser l'exploitation des derniers lambeaux de cette riche station. Il l'a fait avec un succès auquel le Congrès international d'Anthropologie de 1906 a rendu un solennel et officiel hommage.

Après la présentation des onze grottes de la station, les visiteurs se sont transportés dans la *Caverne du Prince*, où on leur a donné quelques explications sur la formation et sur l'âge des dépôts de remplissage. Les deux périodes, l'une chaude et l'autre froide, qui remplissent les temps pléistocènes, y sont manifestement accusées.

L'étude de la plage pré-quaternaire a ensuite occupé la plus grande partie de l'après-midi.

La dernière heure a été consacrée à la visite des grottes du groupe de l'Ouest, dites *Grottes de Menton*.

Celles-ci, dont le Prince a commencé l'exploration en 1900, appartiennent, en tant que remplissage, entièrement au quaternaire.

La découverte du renne faite par M. Boule dans les stratifications supérieures de la *Grotte des Enfants* est très importante au point de vue de la détermination du temps où ont vécu les squelettes qui occupent les couches sous-jacentes.

D'après M. Boule, les Négroïdes de Grimaldi seraient contemporains de l'homme de Néanderthal.

Dans la soirée, une éclaircie a favorisé le retour des excursionnistes à Monaco.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans son audience du 5 avril 1910, le Tribunal de Première Instance a prononcé les condamnations suivantes :

C. A., né à Boves (Italie), le 2 février 1876, laitier, demeurant à Monaco, 50 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié ;

N. U., né à Gien (Loiret), le 17 juillet 1880, chauffeur d'automobile, demeurant à Monaco, 16 francs d'amende, pour infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles ;

G. D., épouse T., née à Savigliano (Italie), le 12 mars 1879, ménagère, demeurant à Beausoleil, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

Z. T., né à Monaco, le 18 septembre 1878, manœuvre, demeurant à Monaco, six mois de prison, pour vol, escroquerie et vagabondage ;

P. F., né à Monaco, le 19 novembre 1891, manœuvre, demeurant à Monaco, cinq mois de prison, pour vol ;

G. A.-P., né à Monaco, le 15 février 1891, journalier, demeurant à Monaco, cinq mois de prison, pour vol ;

B. L.-D., né à Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1891, employé de commerce, demeurant à Monaco, quatre mois de prison (avec sursis), pour vol.

#### THÉÂTRE

La saison de printemps, vouée à l'opérette, a débuté par la reprise de l'œuvre spirituelle, émue et charmante du maestro Ganne, *Hans, le joueur de flûte*, dont de nombreuses représentations n'ont pas altéré la fraîcheur.

Le livret, emprunté à une légende allemande par MM. Vaucaire et Mitcheli, n'a sans doute pas la poétique candeur du récit original, mais il est agréable et bien agencé.

La partition, abondamment mélodique, gaie, pleine de verve, est émaillée de jolis morceaux qui se fixent d'eux-mêmes dans la mémoire. L'orchestration est nourrie, ingénieuse et pittoresque.

On a eu plaisir à retrouver, après trois mois de silence, la vaillante troupe d'opérette que M<sup>lle</sup> Mariette Sully, toute pétillante d'esprit et de malice, a conduite gaiement au succès. La char-

mante artiste a dit avec autant de finesse que de sentiment les nombreuses mélodies qui lui sont confiées et a fait applaudir une fois de plus sa voix légère et caressante.

M<sup>lle</sup> Gril, dans un rôle qui ne lui donne pas assez l'occasion de se faire entendre, apporte l'entrain communicatif de son jeu et la gaieté de son joli rire.

M<sup>me</sup> Mary Théry, qui a mis une sorte de coquetterie à se consacrer prématurément à des rôles marqués, a fait montre, dans celui de Madame Pipermann, de sa belle humeur ordinaire et de son habileté d'experte comédienne.

M. Viannenc, qui jouait le personnage de Hans, avait à soutenir une redoutable comparaison avec son prédécesseur, le séduisant Jean Périer. Le timbre sympathique de sa voix et ses qualités sérieuses de tenue et de composition lui ont valu des applaudissements mérités.

M. Alberthal a tenu avec conscience son rôle d'amoureux timide.

M. Poudrier, d'une jovialité exubérante et bon enfant ; M. Lamy, qui silhouette avec tant d'humour les moindres personnages ; M. Berthaut et M. Moret ; M<sup>mes</sup> Rainaldi, d'Arjac, etc., complètent heureusement un excellent ensemble.

#### CONCERTS

Une orchestration chaude et variée, une mélodie bien chantante et soulevée par un beau souffle romantique assureront toujours le succès de l'ouverture d'*Obéron* qui a été jouée au début du dernier concert.

Des qualités de pur classicisme, l'ampleur, la gravité, la mesure, mises en valeur par un charme souverain, imposeront de même à l'admiration de tous les auditeurs la *London Symphony*, la plus fréquemment jouée des cent dix-huit symphonies de Haydn.

Ces deux œuvres, dont l'interprétation a été magistralement conduite par M. Jehin, ont occupé la première partie du concert.

La seconde a été consacrée aux œuvres de M. Gabriel Fauré.

Le directeur du Conservatoire national de musique de Paris a été successivement organiste à la Madeleine et professeur de la première classe de composition de l'établissement qu'il dirige aujourd'hui.

S'il est excessif de dire que le lied français n'existe que par lui, si l'on ne doit pas oublier auprès de lui des artistes comme Duparc, Lenormand et quelques autres, il est certainement le plus populaire et l'un des meilleurs d'entre nos auteurs de lieder.

Il est un de ceux qui ont introduit l'impressionnisme en musique, s'attachant à exprimer directement la sensation et recherchant le son pour le son. La mélodie est souple, sinueuse ; les sonorités, curieuses et riches.

La suite d'orchestre *Pelléas et Mélisande* est une œuvre de demi-teinte dont le charme vaporeux, l'émouvante gravité, la mélancolie berceuse sont soulignés par des trouvailles orchestrales, des recherches harmoniques qui marquent l'œuvre d'une empreinte originale sans en altérer la limpidité.

La *Pavane* est d'un style savant et gracieux qui a beaucoup plu.

Quant à la suite écrite pour accompagner la représentation du *Schyllock* de Shakespeare, elle peut à bon droit passer pour la plus parfaite des œuvres d'orchestre de Fauré.

Les sonorités y sont belles et franches, tout en conservant la séduction d'une sensibilité raffinée et d'une sensualité délicate.

M<sup>me</sup> Litvinne a dit avec son art admirable et son splendide organe deux mélodies, accompagnées par l'auteur, où elle s'est fait longuement applaudir.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN  
docteur en droit, notaire  
2, rue du Tribunal, Monaco

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie

Le lundi 2 mai mil neuf cent dix, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, sise rue du Tribunal, n<sup>o</sup> 2, et par son ministère, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

Du Fonds de Commerce d'*Hôtel et Pension* exploité à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard

du Nord et avenue Bel Respiro, dans un immeuble dénommé *Villa du Midi*, comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, le droit au bail des lieux et, en général, tous accessoires dudit fonds.

En exécution d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Monaco en date du dix-sept mars mil neuf cent dix, rendue à la suite de la saisie-gagerie pratiquée suivant procès-verbal du ministère de Blanchy, huissier à Monaco, en date du vingt-sept juillet mil neuf cent neuf, convertie en saisie-exécution par jugement dudit tribunal du treize janvier mil neuf cent dix.

A la requête de M<sup>me</sup> Léonie Delafosse, rentière, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n<sup>o</sup> 2, veuve de M. Caspar Witzig, contre M. Gaston Rebours, hôtelier, demeurant à Monaco, villa du Midi.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs fixée par l'ordonnance précitée, ci 25.000<sup>fr</sup>  
La consignation pour enchérir est de cinq mille francs, ci. . . . . 5.000 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire, chargé de la vente, à Monaco, le douze avril mil neuf cent dix.

Alex. EYMIN.

Dûment enregistré.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux mars mil neuf cent dix, M. Georges Giaccone, directeur de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain, à Monte Carlo, demeurant à Monte Carlo, a acquis de M. Joseph Giaccone, son frère, cafetier, demeurant au même lieu, le fonds de commerce de Café-Restaurant avec billards, dit *Café Terminus*, exploité à Monte Carlo, rue du Portier, près la gare du Chemin de fer, dans une partie de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain.

Les créanciers de M. Joseph Giaccone, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 avril 1910.

Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier à Monaco  
30, rue du Milieu.

#### VENTE SUR SAISIE

Le lundi dix-huit avril courant, à deux heures du soir, dans un appartement au troisième étage de la maison Riberi, sise à Monaco, boulevard d'Italie, n<sup>o</sup> 19, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : buffet, tables, armoire à glace, toilette, table de nuit, chaises, tapis, rideaux, compteur à gaz, vaisselle, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

#### MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

#### VENTES

L'Administration de la Société du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le mercredi 20 avril, de 9 heures et demie du matin à midi et de 2 à 4 heures du soir, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 9 juin 1907, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de mars 1909, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n<sup>o</sup> 01358 au n<sup>o</sup> 02192, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, meubles, fourrures, dentelles, objets d'art, vêtements, hardes et objets divers.

#### MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

ON DEMANDE un jeune homme de 14 à 15 ans, de nationalité monégasque, ayant une bonne écriture.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE MONACO

## PARQUET GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale.

Par exploit de M<sup>e</sup> BLANCHY, huissier, en date du premier avril mil neuf cent dix, enregistré, le nommé **Vanetti Joseph-Edouard**, né à la Turbie (Alpes-Maritimes), le 24 novembre 1890, fils de feu Joseph et de Cassini Catherine, manoeuvre, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le mardi trois mai mil neuf cent dix, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'avoir, à Monaco, le 21 mars 1910, menacé verbalement, sans ordre ni condition, M. Joseph Laurenti, d'un attentat contre sa personne qui serait punissable d'une des peines criminelles prévues par l'article 290 du Code Pénal; fait qui constitue le délit prévu et puni par les articles 290, 293 et 295 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

## PARQUET GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale.

Par exploit de M<sup>e</sup> BLANCHY, huissier, en date du sept avril mil neuf cent dix, enregistré, le nommé **Stolp Henri Reinhold Franz**, fils de Jules et de Elisabeth Eberlé, né à Hauwierder, près de Metz (Allemagne), le 18 avril 1890, chauffeur, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le mardi dix mai mil neuf cent dix, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention : 1<sup>o</sup> d'avoir, à Monaco, le 13 février 1910, de concert ou dans tous les cas de complicité avec le nommé de Rességnier, marquis de Miremont, soustrait frauduleusement une valise, un sac, une pelisse, divers vêtements et papiers, un revolver, le tout évalué à environ 1.200 francs, au préjudice du sieur Pacchioni; 2<sup>o</sup> de s'être, à Monaco, le 14 février 1910, alors qu'il était dans l'impossibilité de payer, fait servir des boissons et des aliments qu'il consommait en tout ou en partie dans l'hôtel-restaurant du Littoral, tenu par le sieur F. Stallé, ou tout au moins de s'être esquivé avec l'intention frauduleuse de se soustraire à l'obligation de payer; — Faits qui constituent les délits prévus et punis par les articles 377 et 399 du Code Pénal, complétés par l'Ordonnance Souveraine du 22 décembre 1890.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE MONACO

## AVIS

Les créanciers de la Dame Dominique **Corradi**, veuve **Sasso**, marchande de chaussures à Monaco, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de *vingt jours*, à partir d'aujourd'hui, devant M. RAYBAUDI, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de *dix jours*.

La vérification des créances aura lieu le 24 mai prochain, à 3 heures de l'après-midi, dans la salle des audiences dudit Tribunal, au Palais de Justice à Monaco. Monaco, le 11 avril 1910.

Pour le Greffier en chef,  
A. CIOCO, c. g.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le neuf mars mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le deux avril mil neuf cent dix, vol. 113, numéro 5;

M<sup>me</sup> **Marie-Léonie-Barbe Ajani**, sans profession, épouse de M. **Félix-Marcelin-Jean-Baptiste Corniglioni**, docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard des Moulins; M<sup>me</sup> **Louise-Mathilde-Marie-Antoinette Ajani**, sans profession, épouse de M. **Joseph Maurel**, vice-président du Tribunal de première instance de Monaco, avec lequel elle demeure à Monaco, section de Monte Carlo, villa Crovetto, et M<sup>me</sup> **Marie-Françoise-Théodorine Ajani**, sans profession, épouse de M. **Charles-Louis Marquis Bajola-Parisani**, avocat, avec lequel elle demeure à Rome, cours Victor-Emmanuel, n<sup>o</sup> 269.

Ont vendu à M. **Charles-César-Joseph-Pompée Unia**, artiste musicien, et M<sup>me</sup> **Angeline Bodro**, artiste, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, et M. **Frédéric Voiron**, comptable, et M<sup>me</sup> **Thérèse-Victorine Bodro**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco :

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de la Colle, d'une superficie de deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés environ, cadastrée n<sup>o</sup> 399 p., section B, et confrontant : du nord, le surplus de la propriété des vendeurs; de l'est, les mêmes et M. et M<sup>me</sup> Unia; du midi, M. et M<sup>me</sup> Unia et un petit triangle de terrain servant de chemin d'accès au terrain vendu et à la propriété de M. et M<sup>me</sup> Unia.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *dix-huit mille cent-soixante-quatre francs*.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 12 avril 1910.

Pour extrait :

Signé : L. LE BOUCHER.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le neuf mars mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le deux avril mil neuf cent dix, vol. 113, n<sup>o</sup> 7;

M<sup>me</sup> **Marie-Léonie-Barbe Ajani**, sans profession, épouse de M. **Félix-Marcelin-Jean-Baptiste Corniglioni**, docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard des Moulins; M<sup>me</sup> **Louise-Mathilde-Marie-Antoinette Ajani**, sans profession, épouse de M. **Joseph Maurel**, vice-président du Tribunal de première instance de Monaco, avec lequel elle demeure à Monaco, section de Monte Carlo, villa Crovetto, et M<sup>me</sup> **Marie-Françoise-Théodorine Ajani**, sans profession, épouse de M. **Charles-Louis Marquis Bajola-Parisani**, avocat, avec lequel elle demeure à Rome, cours Victor-Emmanuel, n<sup>o</sup> 269.

Ont vendu à M. **Paul Lorenzi**, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, époux de M<sup>me</sup> **Marguerite Serra** :

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de la Colle, d'une superficie de deux cent quatorze mètres carrés trente-neuf décimètres carrés environ, cadastrée n<sup>o</sup> 399 p., section B, et confrontant : du nord, la montée de la Royana; de l'est, la même et la propriété des vendeurs; du midi, la propriété que les vendeurs se proposent de vendre à M. Rentz, et de l'ouest, la propriété des vendeurs.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *dix mille sept cents francs*.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 12 avril 1910.

Pour extrait :

Signé : L. LE BOUCHER.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le neuf mars mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le deux avril mil neuf cent dix, vol. 113, n<sup>o</sup> 6;

M<sup>me</sup> **Marie-Léonie-Barbe Ajani**, sans profession, épouse de M. **Félix-Marcelin-Jean-Baptiste Corniglioni**, docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard des Moulins; M<sup>me</sup> **Louise-Mathilde-Marie-Antoinette Ajani**, sans profession, épouse de M. **Joseph Maurel**, vice-président du Tribunal de première instance de Monaco, avec lequel elle demeure à Monaco, section de Monte Carlo, villa Crovetto, et M<sup>me</sup> **Marie-Françoise-Théodorine Ajani**, sans profession, épouse de M. **Charles-Louis Marquis Bajola-Parisani**, avocat, avec lequel elle demeure à Rome, cours Victor-Emmanuel, n<sup>o</sup> 269.

Ont vendu à M. **Jules-Mathias-Nicolas Rentz**, employé au Casino, et M<sup>me</sup> **Maximilienne-Louise-Jeanne Jeansoulé**, son épouse, demeurant ensemble à Monaco :

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de la Colle, d'une superficie de deux cent dix-neuf mètres carrés environ, cadastrée n<sup>o</sup> 399 p., section B, et confrontant : du nord, le surplus de la propriété des vendeurs; de l'est, les mêmes; de l'ouest, le chemin de La Turbie, et au midi, MM. Unia et Voiron.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *quatorze mille deux cent trente-cinq francs*.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 12 avril 1910.

Pour extrait :

Signé : L. LE BOUCHER.

## Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, à Monaco

## AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Mardi 19 Avril 1910**, à 2 heures et demie de relevée, au Siège de la Société, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents Actions de la Société, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

## ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1910;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes, s'il y a lieu;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende;
- 5<sup>o</sup> Nomination des Commissaires des comptes;
- 6<sup>o</sup> Autorisation d'achat des propriétés Chompret et Messy;
- 7<sup>o</sup> Questions diverses.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910